

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT- BEPE - \80

dυ

1 9 OCT. 2020

fixant la composition de la commission départementale de la Moselle chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

LE PREFET DE MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-4, R 123-34 à D 123-37 et R 123-41 ;

vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à 13 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté n° 2016-DLP-BUPE-184 du 4 août 2016 fixant la composition de la commission départementale de la Moselle pour une durée de trois ans ;

vu l'arrêté 2018-DCAT-BEPE-78 du 10 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-DLP-BUPE-184 du 4 août 2016 ;

vu l'article D 123-35 modifié par le décret 2017-626 du 25 avril 2017 désignant les membres de la commission pour une durée de quatre ans ;

vu la proposition du Président du conseil départemental de la Moselle du 30 juin 2020 ;

vu la proposition du Président de l'association des maires ruraux de la Moselle du 13 octobre 2020 ; vu la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 juillet 2020 ;

considérant qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la commission départementale pour une nouvelle période de quatre ans,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La commission chargée d'établir et de réviser, pour chaque année civile, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Moselle, est composée comme suit :

Le président de la commission : le président du tribunal administratif de Strasbourg ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

4 représentants de l'état :

- un représentant du préfet,
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du directeur départemental des territoires.

1 représentant des maires :

- Mme Brigitte TORLOTING, maire de Louvigny, titulaire,
- M. Norbert SCHOCH, maire de Solgne, suppléant.

1 représentant du conseil départemental de la Moselle :

- M. Patrick REICHHELD, titulaire,
- M. David SUCK, suppléant.

2 personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Armand BEMER, vice-président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine, titulaire,
- M. Serge CERNESSON, membre de l'association sites et monuments de Moselle, titulaire,
- M. Alain SALVI, président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine, suppléant,
- M. Joël MARTZ, membre de l'association connaissance du vieux Metz et du pays lorrain, suppléant.

1 personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative : M. Christian EVESQUE, commissaire enquêteur, vice-président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Lorraine.

<u>Article 2</u>: Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable, à la date du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>Article 3</u>: La commission se réunit sur convocation de son président, lequel fixe l'ordre du jour, et ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

<u>Article 4</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la coordination et de l'appui territorial de la préfecture de la Moselle.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et notifié à chacun des membres de la commission. Il pourra être consulté au greffe du tribunal administratif de Strasbourg ainsi qu'à la préfecture de la Moselle, au secrétariat de la commission.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

1 9 DCT. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU